



**VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR**  
**DEPARTEMENT DES LANDES**

**Arrêté municipal 9 juillet 2019**

**Objet** : Avenant à l'arrêté général règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune du 28/05/2013

**Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,**

**Vu** notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5. du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le nouveau Code de la Route, dans ses parties législatives et réglementaires,

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 116-1 à L 116-6,

**Vu** le Code Pénal, en particulier l'article R 610-5,

**Vu** la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Considérant** que la commune est une commune touristique qui connaît une affluence de population pendant toute l'année et notamment en période estivale

**Considérant** que certaines pistes cyclables de la commune situées en zone 30 ne sont pas physiquement séparées des pistes piétonnes.

**Considérant** le développement important des engins électriques à déplacement motorisé (trottinettes, overboards, gyropodes, skate, monoroue...etc) et le risques fort d'accident induit par leur utilisation dû à leur vitesse importante par rapport aux cyclistes et piétons.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation des engins électriques à déplacement motorisé est interdite sur tous les espaces réservés aux piétons à compter du 10 juillet 2019.

- les trottoirs,
- espaces piétons visés à l'article 10 de l'arrêté général règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune, soit les places et rue des Landais
- ainsi que sur les accotements réservés à la circulation des piétons comme les berges du canal et la promenade du tour du Lac conformément à l'arrêté municipal n°2012-2-17 du 15 juin 2012.

**Article 2 :**

L'article 9 de l'arrêté général règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune portant sur les voies cyclables et voies vertes est modifié comme suit à compter du 10 juillet 2019.

5. les pistes cyclables sont interdites à la circulation de tous engins électriques à déplacement motorisé :

- ✓ Dans les zones 30 sur les voies suivantes :
  - Dans le centre-ville de la commune :
    - L'avenue du Touring Club de France, de l'entrée de ville en arrivant de Capbreton jusqu' au carrefour avec l'avenue des Dorades.
    - l'avenue Paul Lahary
  - Sur le boulevard de la Dune de la limite de commune avec Capbreton au rond-point des avenues des Cigognes et des Tourterelles
  
- ✓ Sur les trottoirs « partagés » de l'avenue de la Grande Dune

**Article 3 :** ampliation du présent arrêté sera transmise aux loueurs et vendeurs d'engins électriques motorisés, à la gendarmerie et à la police municipale

**Article 4 :** la gendarmerie, la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Soorts-Hossegor  
Le Maire



Xavier Gaudio